

a été ratifié le 21 octobre 1924, et est devenu en vigueur le 1er novembre 1924. (Voir c. 75 des Statuts refondus de 1927). Une autre convention, signée par les plénipotentiaires des deux pays à Ottawa, le 9 mai 1930, étend la saison de pêche prohibée du flétan du 1er novembre au 15 février, inclusivement, ladite convention devant couvrir une période de cinq ans après laquelle elle pourra être terminée avant un avis de deux ans de l'une ou l'autre des parties contractantes. La convention, telle que modifiée, comporte une méthode de contrôle plus simple et plus efficace qu'auparavant.<sup>1</sup>

**Primes.**—Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington reste en vigueur. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi promulguée en 1891 (54-55 Vict., c. 42) élève ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par Ordre en Conseil. Pour l'année 1930, la répartition de cette somme s'est faite sur les bases suivantes: aux armateurs, \$1 par tonneau enregistré, avec un maximum de \$80 par navire; à chaque membre de leurs équipages \$7.20; aux propriétaires de barques mesurant au moins 12 pieds de quille, \$1 par embarcation; à chaque pêcheur montant des barques, \$6.35. Il a été payé 10,308 primes, contre 9,546 l'année précédente, la somme distribuée étant de \$159,774 en 1930. Voici les détails de la distribution de ces primes, de 1929 à 1930:

**1.—Primes payées aux pêcheurs, pendant les années civiles, 1927-1930.**

Province.	Nombre d'hommes ayant reçu des primes.				Montant des primes payées.			
	1927.	1928.	1929.	1930.	1927.	1928.	1929.	1930.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	1, 713	1, 309	1, 473	1, 400	12, 095	9, 334	10, 745	9, 809
Nouvelle-Ecosse.....	9, 564	9, 470	10, 036	10, 024	82, 107	79, 078	83, 459	80, 050
Nouveau-Brunswick.....	2, 223	2, 240	2, 504	2, 849	19, 907	19, 388	20, 311	23, 414
Québec.....	6, 222	6, 214	6, 294	6, 745	44, 267	43, 611	45, 248	46, 501
<b>Totaux.....</b>	<b>19, 722</b>	<b>19, 233</b>	<b>20, 307</b>	<b>21, 018</b>	<b>158, 376</b>	<b>151, 411</b>	<b>159, 763</b>	<b>159, 774</b>

**Statistiques des pêcheries.**—Les statistiques des pêcheries du Canada sont préparées et publiées en collaboration entre le Bureau Fédéral de la Statistique et les départements des gouvernements fédéral et provinciaux ayant juridiction sur les pêcheries pour tout le Canada. Ces départements comprennent le ministère fédéral des Pêcheries, qui a juridiction sur les pêcheries des Provinces Maritimes, des Territoires et de la Colombie Britannique, et des divisions des Pêcheries de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui ont juridiction sur les pêcheries de leurs provinces respectives, excepté dans le cas des îles de la Madeleine, dans le Québec, qui sont sous la juridiction des autorités fédérales. La Colombie Britannique a une division des Pêcheries, mais cette dernière ne compile pas de statistiques individuelles. En vertu d'une entente les statistiques de la prise et des produits vendus frais ou préparés au pays sont colligées par les représentants régionaux des divisions des pêcheries, revisées par le ministère des Pêcheries et compilées par le Bureau Fédéral de la Statistique. Dans le cas du poisson conservé, des questionnaires semblables à tous ceux employés par

<sup>1</sup> Le ministère des Pêcheries, Ottawa, a publié une brochure contenant le texte de la convention modifiée.